



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-099

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-008 - Arrêté n° 2016/1242/SHLC - REFUSANT la dérogation - Mme BRUNET Simone - Cabinet d'Avocats - 37 Rue Gambetta - POITIERS (2 pages)	Page 4
86-2016-09-08-009 - Arrêté n° 2016/1243/SHLC - Accordant la dérogation - Mme CHEZEAUX Charlyne - Institut de Beauté - 20 Place du Haut Poitou - MONTMORILLON (2 pages)	Page 7
86-2016-09-08-010 - Arrêté n° 2016/1244/SHLC - Accordant la dérogation - M. le Maire de Poitiers - Aménagement du parc naturel urbain au bord du Clain "Tison" - l'île Tison - POITIERS (2 pages)	Page 10
86-2016-09-08-011 - Arrêté n° 2016/1245/SHLC - Accordant la dérogation - M. GYSELS Fabien - Cabinet de dermatologie - 5 Rue de l' Eperon - POITIERS (2 pages)	Page 13
86-2016-09-08-012 - Arrêté n° 2016/1246/SHLC - Accordant la dérogation - M. MAZGAI Kevin - Cabinet de kinésithérapie - 1 Impasse Chantemerle - POITIERS (2 pages)	Page 16
86-2016-09-08-013 - Arrêté n° 2016/1247/SHLC - Accordant la dérogation - M. VOYER Michel - Local de recrutement de gendarmerie - 35 Rue du Marché Notre Dame - POITIERS (2 pages)	Page 19
86-2016-09-08-014 - Arrêté n° 2016/1248/SHLC - Accordant la dérogation - M. HAJI ALO Nori - Restaurant rapide ISTANBUL KEBAB - 36 Square Gambetta - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 22
86-2016-09-08-015 - Arrêté n° 2016/1249/SHLC - Accordant la dérogation - M. CHAMBRAGNE Nicolas - Local non affecté - 5 Bis Rue Magenta - POITIERS (2 pages)	Page 25

DRFIP

86-2016-09-12-008 - Délégation de signature Trésorerie de Biard (2 pages)	Page 28
86-2016-09-01-040 - Délégation de signature Trésorerie de Montmorillon (2 pages)	Page 31

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-16-001 - Arrêté course moto cros Villiers (6 pages)	Page 34
86-2016-09-12-009 - ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP 08 portant suppression de la régie d'avances auprès de la préfecture de la Vienne et mettant fin aux missions du régisseur et des régisseurs suppléants (2 pages)	Page 41
86-2016-09-15-003 - Arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-214 du 15 septembre 2016 fixant la liste définitive des candidats à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne, scrutin du 14 octobre 2016 (4 pages)	Page 44
86-2016-09-15-004 - Arrêté n° 2016.DRLP/BREEC 217 AB du 15 septembre 2015 fixant les tarifs maxima et les quantités admises au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat (3 pages)	Page 49

86-2016-09-08-016 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-236 en date du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE) (4 pages)	Page 53
86-2016-09-15-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-074 en date du 15 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 58
86-2016-09-15-002 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-081 en date du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques (4 pages)	Page 63

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-008

Arrêté n° 2016/1242/SHLC - REFUSANT la dérogation -
Mme BRUNET Simone - Cabinet d'Avocats - 37 Rue
Gambetta - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1242
en date du 8 5^{ème} 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BRUNET Simone représentant la SCI ANTIGONE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocats situé 37, rue Gambetta à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 H0125, déposée par Madame BRUNET Simone représentant la SCI ANTIGONE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocats situé 37, rue Gambetta à POITIERS (86000), en date du 27 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 août 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que la demande de dérogation générale aux règles d'accessibilité ne répond pas à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et notamment que la demande n'indique pas les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, et ne comporte pas les justifications ;

Considérant que le dossier présenté ne répond pas à l'article R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation et notamment que les éléments du dossier ne permettent pas de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation générale aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BRUNET Simone représentant la SCI ANTIGONE dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocats situé 37, rue Gambetta à POITIERS (86000) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-009

Arrêté n° 2016/1243/SHLC - Accordant la dérogation -
Mme CHEZEAUX Charlyne - Institut de Beauté - 20 Place
du Haut Poitou - MONTMORILLON

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1243
en date du **8 SEP. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Charline CHEZEAUX dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut de beauté Charlyne situé 20, place du haut Poitou à MONTMORILLON (86500) .

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 16 M0008 déposée par Charline CHEZEAUX dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut de beauté Charlyne situé 20, place du haut Poitou à MONTMORILLON (86500), en date du 11 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 11 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales et notamment le fait que lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, l'installation d'un ascenseur est obligatoire ;

Considérant que l'établissement comporte un sous-sol ouvert au public équipé d'un hammam et d'une douche à affusion, que ces deux services ne sont pas rendus au rez-de-chaussée mais constituent une activité annexe ;

Considérant que la mise en place d'un ascenseur est techniquement impossible, que l'ensemble des services autres que les deux activités annexes sont rendues au rez-de-chaussée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Charline CHEZEAUX dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut de beauté Charlyne situé 20, place du haut Poitou à MONTMORILLON (86500) est accordée. Le sous-sol n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à ce sous-sol.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-010

Arrêté n° 2016/1244/SHLC - Accordant la dérogation - M.
le Maire de Poitiers - Aménagement du parc naturel
urbain au bord du Clain "Tison" - l'île Tison - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1244
en date du 8 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Le maire de Poitiers dans le cadre des travaux d'aménagement du parc naturel urbain au bord du Clain « Tison » situé sur l'île Tison à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux PC 086 194 16 X00058 déposée par Monsieur Le Maire de Poitiers dans le cadre des travaux d'aménagement du parc naturel urbain au bord du Clain « Tison » situé sur l'île Tison à POITIERS (86000), en date du 13 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 13 juillet 2016 ;

Considérant L111-7 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les installations ouvertes au public dont les dispositions architecturales, les aménagements et équipements doivent être tels que ces installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-11.

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait que lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est implanté afin d'éviter les chutes ;

Considérant que les caractéristiques physiques du bord du Clain, la position des pontons et de la passerelle dans le lit majeur de la rivière Clain situés en zone inondable ne permettent pas de mettre en place, le long des pontons, les dispositifs de protection contre les risques de chute prévus à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que tous les escaliers comporteront les dispositifs de sécurité d'usage conformément aux articles 2 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, que le ponton accessible aux personnes à mobilité réduite sera muni de chasse roues ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Le maire de Poitiers dans le cadre des travaux d'aménagement du parc naturel urbain au bord du Clain « Tison » situé sur l'île Tison à POITIERS (86000) est accordée. Les pontons n° 1, 2 et 3 n'auront pas de dispositif de protection sur le bord du Clain.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-011

Arrêté n° 2016/1245/SHLC - Accordant la dérogation - M.
GYSELS Fabien - Cabinet de dermatologie - 5 Rue de l'
Eperon - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- **1245**
en date du **8 SEP. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Gysels Fabien dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de dermatologie situé 5, rue de l'éperon à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0189, déposée par Gysels Fabien dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de dermatologie situé 5, rue de l'éperon à POITIERS (86000), en date du 26 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 26 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches d'une hauteur totale de 28,5 cm ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2 m de long avec une pente de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Gysels Fabien dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de dermatologie situé 5, rue de l'éperon à POITIERS (86000) est accordée. Les deux marches à l'entrée peuvent être conservées moyennant l'installation d'un dispositif d'appel et la mise en place en cas de besoin d'une rampe amovible présentant une pente de 15 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-012

Arrêté n° 2016/1246/SHLC - Accordant la dérogation - M.
MAZGAI Kevin - Cabinet de kinésithérapie - 1 Impasse
Chantemerle - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1246
en date du - 8 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Mazgai Kevin dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1, impasse Chantemerle à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0069 déposée par Mazgai Kevin dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1, impasse Chantemerle à POITIERS (86000), en date du 15 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que l'établissement comporte un couloir desservant les salles de soin dont la largeur est de 1,00, qu'il n'est pas possible de déplacer les cloisons pour des raisons techniques (chauffage au sol), qu'un espace de giration est possible dans toutes les salles de soins accessibles, que toutes les portes d'accès ont une largeur de passage utile de 0,83m, supérieure à 0,77m ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mazgai Kevin dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie situé 1, impasse Chantemerle à POITIERS (86000) est accordée. La largeur du couloir desservant les salles de soin peut être conservée à 1,00m.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-013

Arrêté n° 2016/1247/SHLC - Accordant la dérogation - M.
VOYER Michel - Local de recrutement de gendarmerie -
35 Rue du Marché Notre Dame - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1248
en date du - 8 SEP. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Michel VOYER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local de recrutement gendarmerie, situé dans la résidence Hermès, 35, rue du marché Notre Dame à Poitiers (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0128 déposée par Michel VOYER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local de recrutement gendarmerie, situé dans la résidence Hermès, 35, rue du marché Notre Dame à Poitiers (86000), en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux largeurs de portes qui doivent comporter un vantail de 0,77m de passage utile minimum ;

Considérant que la porte d'entrée est composée de deux vantaux de largeur 0,70m de passage utile, que ces deux vantaux sont cintrés, que le bâtiment est inscrit à l'inventaire des monuments historiques;

Considérant que la modification de la porte est empêchée par les contraintes imposées par le classement du bâtiment à l'inventaire des monuments historiques;

Considérant la mise en place d'un dispositif d'appel permettant à une personne de se signaler et de recevoir une aide pour accéder à l'établissement

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Michel VOYER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local de recrutement gendarmerie, situé dans la résidence Hermès, 35, rue du marché Notre Dame à Poitiers (86000) est accordée. La porte d'entrée cintrée peut être conservée avec deux vantaux de 0,70m de passage utile.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-014

Arrêté n° 2016/1248/SHLC - Accordant la dérogation - M.
HAJI ALO Nori - Restaurant rapide ISTANBUL KEBAB
- 36 Square Gambetta - CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1248
en date du **8 SEP. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par HAJI ALO Nori dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant rapide ISTANBUL KEBAB situé 36 square Gambetta à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0039, déposée par HAJI ALO Nori dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant rapide ISTANBUL KEBAB situé 36 square Gambetta à CHATELLERAULT (86100), en date du 4 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 4 juin 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches d'une hauteur totale de 40 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par HAJI ALO Nori dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du restaurant rapide ISTANBUL KEBAB situé 36 square Gambetta à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-09-08-015

Arrêté n° 2016/1249/SHLC - Accordant la dérogation - M.
CHAMBRAGNE Nicolas - Local non affecté - 5 Bis Rue
Magenta - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE N° 2016-DDT-1249
en date du **8 SEP. 2016**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par CHAMBAGNE Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local non affecté situé 5 bis rue de Magenta à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0122, déposée par CHAMBAGNE Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local non affecté situé 5 bis rue de Magenta à POITIERS (86000), en date du 4 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 4 juillet 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut et que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % ou 10 % sur 2m maximum est aménagé afin de la franchir ;

Considérant que l'établissement est composé de deux zones, une première accessible depuis l'entrée sans ressaut et une seconde dont l'accès comporte 4 marches ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la surface insuffisante de la première zone ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points, et notamment l'aménagement des escaliers conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 août 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par CHAMBRAGNE Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local non affecté situé 5 bis rue de Magenta à POITIERS (86000) est accordée. La seconde zone de l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. Les services rendus dans cette seconde zone devront l'être de manière équivalente dans la première zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

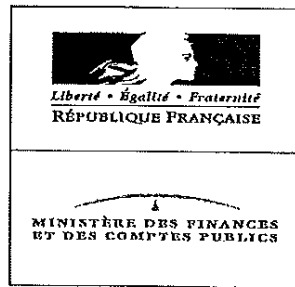

Gilles LEROUX

DRFIP

86-2016-09-12-008

Délégation de signature Trésorerie de Biard

Délégation de signature Trésorerie de Biard



DELEGATION DE SIGNATURE TRÉSORERIE DE BIARD

Le Comptable public, responsable de la Trésorerie de BIARD,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 14 à 16) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2015 portant désignation de M. JOURDAA Jean-Pierre, Inspecteur divisionnaires des Finances publiques hors classe, en qualité de Comptable public de la Trésorerie spécialisée de Biard (poste 086049), et la remise de service effectuée le 4 janvier 2016 ;

Vu l'instruction générale du 6 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifié le 2 août 1984, publiée au Journal Officiel ;

arrête :

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à :
Thierry BOUSQUET, Inspecteur des Finances Publiques
Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques

Ils reçoivent, en qualité d'adjoints du Comptable public, pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autre actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Ils reçoivent pouvoir d'opérer pour lui et en son nom les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par ou à tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

Ils reçoivent délégation à effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement tant en matière de secteur public local qu'en matière d'amendes.

Ils reçoivent également pouvoir de signer tous les documents et autorisations relatifs au fonctionnement des comptes Banque de France de la Trésorerie.

Article 2 : délégation spéciale de signature

Est donnée à Mme Aurélie TOURAINÉ, agent, caissière titulaire, et à M. Philippe FOUCTEAU, contrôleur, pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes, y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit de compte du Trésor (flux 50 et 53), versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virements et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales et spéciales stipulées ci-dessus, ou ma propre intervention.

Article 3 :

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux.

Chacun des délégataires peut agir seul.

Article 4 : publicité

La présente décision, à effet à compter du 12 septembre 2016, sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affichée dans les locaux.

Fait à Poitiers le 12 septembre 2016
Le Comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Biard



Jean-Pierre JOURDAA

DRFIP

86-2016-09-01-040

Délégation de signature Trésorerie de Montmorillon

Délégation de signature Trésorerie de Montmorillon



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montmorillon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Donne délégation générale de signature, à effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, tout acte relatif à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent, à :

- M. CATHALA, JEAN-PAUL, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Montmorillon
- Mme BOUZAT, PASCALE, Contrôleur principal,
- Mme TESSIER SYLVIANE, Contrôleur principal

Article 2 – Donne délégation spéciale de signature à M. CATHALA, JEAN-PAUL, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Montmorillon, à l'effet de signer, :

1°) ~~les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;~~

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les correspondances, courriers en réponse à destination des redevables ou des prestataires extérieurs ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service dont notamment tout document comptable, bordereau de situation, quittance.

Article 3 - Donne délégation spéciale de signature à :

Mme Sylviane Tessier, contrôleur principal

Mme Pascale Bouzat, contrôleur principal

Mme Jeannine Bernard, contrôleur principal

à l'effet de signer :

1°) ~~les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;~~

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYLVIANE TESSIER	Contrôleur principal		10 mois	1000,00

3°) ~~les avis de mise en recouvrement ;~~

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5) les actes d'administration et de gestion du service, dont notamment tout document comptable, retrait et dépôts de fonds, dépôts de chèques Banque de France, quittance

Article 4 - Donne délégation spéciale de signature à M Dumas Benoit, agent, caissier principal, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Montmorillon le 01/09/2016

Le comptable,


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-16-001

Arrêté course moto cros Villiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD
Tél : 05.49.55.71.88

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 218
autorisant une course de moto cross
organisée le 18 septembre 2016 sur
le circuit situé au lieu dit « La Caillette » sur la
commune de VILLIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 mai 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick REAU, organisateur de la manifestation, président de l'association « MX MOTO LOISIRS » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 18 septembre 2016 sur le circuit situé au lieu dit « La Caillette » sur la commune de VILLIERS ;

VU l'arrêté en date du 08 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross à VILLIERS, lieu-dit « La Caillette » ;

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2016-06-0004 de la mairie de Villiers du 20 juin 2016 portant réglementation de la circulation des piétons et des véhicules et engins de toute nature sur les chemins communaux n° 221-222-27-16 et 24 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 1^{er} août 2016 ;

VU l'avis favorable du 7 septembre 2016 de Monsieur Quetaud, représentant l'UFOLEP ;

VU l'avis favorable du 7 septembre de Monsieur Charlot, représentant la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes.

VU l'avis du conseil départemental – direction des routes du 12 septembre 2016 ;

Vu les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent récépissé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick REAU, organisateur de la manifestation, **est autorisé à organiser la course de moto cross le 18 septembre 2016 sur le circuit situé au lieu dit « La Caillette » sur la commune de Villiers ;**

ARTICLE 2 : La course se déroulera dans le strict respect des recommandations prises lors de l'arrêté en date du 08 septembre 2014 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross à Villiers au lieu dit « La Caillette ».

Concernant la commune de Villiers : En raison de cette manifestation de moto-cross, la circulation des piétons, des véhicules et de engins de toute nature, sera interdite, du samedi 17 septembre 2016 14 heures au dimanche 18 septembre 2016 20 heures sur les chemins communaux : n° 221 entre la RD 7 et le chemin n° 222 ; n° 222 sur toute la longueur depuis le chemin n°221 jusqu'au chemin n°24, n° 27 depuis les chemins 221 et 222 jusqu'au chemin n°16, n° 16 entre la RD7 et le chemin n° 19, n° 24 depuis la RD 21 jusqu'au chemin n° 12 .

ARTICLE 3 : Le dispositif de secours et de sécurité prévu pour cette manifestation est le suivant : la présence du docteur Jamal ZINOUNE, de deux ambulances « Poitiers Ambulance » , de la Croix Rouge Française comprenant 10 secouristes.

Le CHU a été prévenu par courrier du déroulement de la manifestation.

La présence d'un radio-téléphone ou de téléphones portables sera nécessaire. L'alerte des secours doit pouvoir être pratiquée par une seule personne chargée de recueillir les informations relatives au déroulement et à la sécurité de la course. Cette personne sera stationnée à un emplacement connu de tous.

Une voie d'accès sera réservée à l'accès des secours.

L'organisateur devra veiller :

- à maintenir les voies d'accès au site accessible en permanence aux véhicules de secours,
- à réaliser les installations électriques conformément aux textes et normes en vigueur,
- à faire vérifier, par un technicien compétent, l'installation électrique,
- à doter le site d'extincteurs appropriés aux risques et que ceux-ci soient vérifiés annuellement ;
- à couper au plus ras l'herbe située sur la partie qui servira de parking,
- à organiser le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire et celle-ci sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et gérée sous leur responsabilité.

Il faudra également veiller que les entrées et sorties du parking visiteurs ainsi que le parc coureur sur le chemin rural ne gênent pas l'accès des secours.

Il conviendra d'informer les riverains bordant le site de la manifestation et de ses conséquences (bruit, circulation densifiée,...).

ARTICLE 5: La piste doit être uniquement faite en matériaux naturels (sable, terre,...). L'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. La piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, ...) ni traverser un plan d'eau profond. La piste doit comporter des virages à droite et à gauche sans appui, les obstacles (bosses, tremplins,...) sont interdits et aucune partie bitumée.

Les pistes seront délimitées par de la rubalise sur tout le parcours.

Tous les extérieurs de virages seront protégés par des ballots de paille et notamment lorsque les pistes sont proches.

Les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents .

Les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus ou des barrières.

Les piquets en fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure.

Un endroit délimité doit être prévu pour les panneauteurs.

Un système d'arrosage doit être également prévu.

ARTICLE 6 : Les commissaires de piste sont au nombre de 15.
Le responsable de sécurité : Stéphane HELLEC (06-74-05-22-47).

ARTICLE 7 : L'accès des concurrents à la piste sera balisé, protégé et interdit au public. Le directeur de course devra réunir l'ensemble des concurrents et des commissaires de piste avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les commissaires de piste devront être identifiables et très visibles. Ils devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes les mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne, leur mise en place devra intervenir avant le début des entraînements et de la compétition.

Le directeur des courses est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Il doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un concurrent ou d'un spectateur à la gendarmerie.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit rendre compte, sur le champ, de tout incident ou accident impliquant l'hospitalisation d'un motocycliste ou d'un spectateur à la police et à la mairie.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du département et de la commune de Villiers et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs. Tous les frais de service d'ordre résultant de cette manifestation sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10 : Le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne ou son représentant, pourra interdire la course, s'il s'avère que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté concernant la sécurité ne sont pas respectées.

ARTICLE 11 : La préfecture de la Vienne ainsi que la Direction Départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin de la manifestation, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la démonstration.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Villiers, le général commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de la santé, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée à Monsieur Patrick REAU, organisateur de la manifestation.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

VIGIPIRATE
RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16





Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none">- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)- en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none">- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <p style="text-align: center;">COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p> <div style="text-align: center;">    </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; text-align: center;"> <div data-bbox="710 1388 861 1422">S'ÉCHAPPER</div> <div data-bbox="933 1388 1085 1422">SE CACHER</div> <div data-bbox="1157 1388 1268 1422">ALERTER</div> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-12-009

ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP 08

portant suppression de la régie d'avances auprès de la
préfecture de la Vienne et mettant fin aux missions du
régisseur et des régisseurs suppléants



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016 DRHFM/CSP 08

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISÉES
Centre de Services Partagés Chorus

En date du 12 septembre 2016

portant suppression de la régie d'avances
auprès de la préfecture de la Vienne et
mettant fin aux missions du régisseur et
des régisseurs suppléants

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 rectifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93.D3/B1.124 en date du 30 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006D3/B2-142 en date du 17 novembre 2006, portant nomination d'un régisseur d'avance auprès de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DFSM/BB-16 en date du 28 octobre 2009 portant modification des régisseurs suppléants de la régie d'avances auprès de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2016 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 93.D3/B1.122 en date du 30 décembre 1993 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de la Vienne est abrogé.

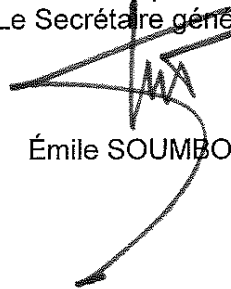
ARTICLE 2 : La clôture de la régie d'avances prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants. Les arrêtés préfectoraux n° 2006D3/B2-142 en date du 17 novembre 2006, portant nomination d'un régisseur d'avance auprès de la préfecture de la Vienne et n° 2009-DFSM/BB-16 en date du 28 octobre 2009 portant modification des régisseurs suppléants de la régie d'avances auprès de la préfecture de la Vienne sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 12 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Émile SOUMBO

Copie en sera adressée :

à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-15-003

Arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-214 du 15 septembre 2016
fixant la liste définitive des candidats à l'élection des
membres de la chambre régionale de métiers et de
l'artisanat de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre
départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne,
scrutin du 14 octobre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-214
en date du 15 septembre 2016
fixant la liste définitive des candidats à
l'élection des membres de la chambre régionale
de métiers et de l'artisanat de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la
chambre départementale de métiers et de
l'artisanat de la Vienne pour le scrutin du 14
octobre 2016**

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'artisanat ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999 ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la circulaire n° 000548 du 14 juin 2016 du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique relative à l'organisation des élections des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 161AB en date du 19 juillet 2016 portant établissement de la liste électorale relative à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et des membres de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-202 en date du 26 août 2016 fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne pour le scrutin du 14 octobre 2016 ;

VU la candidature déposée par la liste UPA : « Unis Pour l'Artisanat » le 8 septembre 2016 ;

VU la candidature déposée par la liste Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises : « Fiers d'être Artisans » le 12 septembre 2016 ;

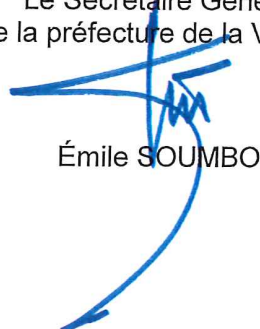
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Les candidatures à l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Vienne, pour le scrutin du 14 octobre 2016, **sont arrêtées conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.**

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture de la Vienne,



Émile SOUMBO

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC- 214 du 15 septembre 2016

1 – Liste UPA : « Unis Pour l'Artisanat »

N°	Civilité	Prénom et nom (tels que déclarés par les candidats)
1	Mme	Karine DESROSES
2	M	Michel CHERON
3	M	Eric BOUNIOT
4	Mme	Martine DUSSOUL
5	M	Paul TAILLEFER
6	Mme	Sandrine LACOUX
7	M	Manuel DURIVAUD
8	Mme	Chantal FERNAND
9	M	Aydin AKIN
10	M	Romuald GOURBAULT
11	Mme	Sylvie STADELMANN
12	M	Thierry RINSANT
13	M	Christian PRET
14	Mme	Anne FORTE
15	Mme	Marie-Laure BORDE
16	M	Stéphane PICHEREAU
17	Mme	Fanny BILLON
18	M	Stephen TRICHET
19	M	Franck BONNIN
20	Mme	Magalie MIMAUULT
21	M	Arnaud BERLAND
22	M	Guillaume AUGER
23	Mme	Anne-Laure POINT
24	M	Christophe VERGNAUD
25	M	Freddy OCTEAU
26	Mme	Charline CHÉZEAUX
27	M	Patrick BOUCHET-SAUVAGE
28	M	Thierry QUÉTIL
29	Mme	Laurence MASSÉ
30	M	Jean-Luc LIROT
31	M	Jonny REAULT
32	Mme	Stéphanie FRADET
33	M	Sylvain RAVEAU
34	M	Philippe MAILLOU
35	Mme	Sarah FREDON
36	M	Jean-Pierre BRUN
37	Mme	Mireille LION

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP-BREEC- 214 du 15 septembre 2016

2 – Liste Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises : « Fiers d'être artisans »

N°	Civilité	Prénom et nom (tels que déclarés par les candidats)
1	M	Patrick MOREAU
2	M	Christophe GRESELIN
3	Mme	Christine BOURREAU PAGNON
4	M	Nicolas CHEDOZEAU
5	M	Patrice COTTIN
6	Mme	Séverine HULLO
7	M	Omar MBAYE
8	M	Pierre SAVARY
9	Mme	Karine AUDOIN
10	M	Hervé IZORÉ
11	M	Eric GARGOUIL
12	Mme	Isabelle LANDRAULT
13	M	Ludovic PENNETAULT
14	M	Daniel ALLIER
15	Mme	Liliane PASQUIER PACTEAU
16	M	David JAMET
17	M	Franck MERLOT
18	Mme	Marie MONTASSIER
19	M	Freddy AUDOUX
20	M	Nicolas GIRAULT
21	Mme	Maud REUFLET
22	M	Thierry JOUY
23	M	Gérard DELACOTE-VAULTIER
23	Mme	Nathalie PILLET
25	M	Christophe BOUCHAUD
26	M	Gérald LHUISSIER
27	Mme	Nathalie DUPUIS GUILLEMINOT
28	M	Laurent ROBERT
29	M	Stéphane PRINCET
30	Mme	Karen FEVAI PARNY
31	M	François DESHOILLERES
32	M	Sébastien MASSÉ
33	Mme	Marie RANDJELOVIC
34	M	Florent VALLEISE
35	M	Jean-Pierre PROUST
36	Mme	Christelle PINEAU
37	M	Philippe LE DREAU
38	M	Yoann MASSÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-15-004

Arrêté n° 2016.DRLP/BREEC 217 AB du 15 septembre 2015 fixant les tarifs maxima et les quantités admises au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat

A R R E T E n° 2016.DRLP/BREEC 217AB

en date du **15 SEP. 2016**

fixant les tarifs maxima et les quantités admises au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre régionale de métiers et de la chambres de métiers et de l'artisanat de la Vienne.

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'artisanat ;

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifiant le décret n°99-433 du 27 mai 1999;

VU le décret ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur Départemental de la Protection des Populations, daté du 13 septembre 2016, précisant les tarifs de remboursement de la propagande électorale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 -. Pour donner droit à remboursement, les circulaires, les affiches et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection dans le département de la Vienne, des membres de la chambre régionale de métiers et des membres de la chambres de métiers et de l'artisanat de la Vienne, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 2 -. Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats du coût du papier et d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales ainsi que les frais d'apposition pour ces dernières, sont fixés comme suit :

⇒ **Les circulaires** ne doivent comporter qu'un feuillet et ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisées sur papier blanc, entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

- L'impression recto-verso est autorisée.
- Le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires est fixé comme suit :

Circulaire recto 210 X 297 mm	Le 1 ^{er} mille	196 € HT
	Le mille suivant	19 € HT
Circulaire recto/verso 210 X 297 mm	Le 1 ^{er} mille	255 € HT
	Le mille suivant	25 € HT

⇒ **Les bulletins de vote** ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

- L'impression recto-verso des bulletins de vote est autorisée.
- L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.
- Le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits ;
- Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé comme suit :

Bulletin de vote recto 210 X 297 mm (plus de 31 noms)	Le 1 ^{er} mille	176 € HT
	Le mille suivant	19 € HT
Bulletin de vote recto/verso 210 X 297 mm (plus de 31 noms)	Le 1 ^{er} mille	199 € HT
	Le mille suivant	22 € HT

⇒ **Les affiches électorales** sont réalisées sur papier couleur entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

- Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres.
- Le nombre d'affiches, admises à remboursement, ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits et les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

Le tarif maxima de remboursement des frais d'impression des affiches et le tarif maxima d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

Affiches électorales 594 X 841 mm	La 1ère	298 € HT
	Les suivantes	0,29 € HT
Apposition des affiches*	L'unité	2,20 € HT

* Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public

Article 3 -. La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 4 -. Les tarifs d'impression indiqués ci-dessus s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques et les quantités visés par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 susvisé.

Article 5 -. Les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par les électeurs. La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections (Préfecture de la Vienne – Bureau des élections – Place Aristide Briand – 86000 Poitiers) sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 6 -. Les quantités de bulletins de vote, de circulaires et d'affiches électorales admises à remboursement sont fixées comme suit :

Catégories électorales :	Nombre d'électeurs	Nombre de bulletins maximum admis à remboursement	Nombre de circulaires maximum admis à remboursement	Nombre d'affiches maximum admis à remboursement
01 ALIMENTATION	1 180	1 416	1 298	6
02 BATIMENT	3 038	3 646	3 342	17
03 FABRICATION	1 215	1 458	1 337	7
04 SERVICES	2 623	3 148	2 885	14
Total :	8 056			

Article 7 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté et transmis au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,
le Secrétaire général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-08-016

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-236 en date du 8 septembre 2016 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

**ARRETE n°2016-DRCLAJ/BUPPE-236
en date du 8 septembre 2016**

portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2015
modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 portant
renouvellement de la composition de la Commission
Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de
Poitiers-Biard (CCE)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L571-13 et les articles R 571-70 à R 571-80 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-255 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240 du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard (CCE) ;

Vu les propositions de la commission permanente du conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 22 février 2016 concernant la désignation de membres pour siéger au sein de la CCE au titre du deuxième collège – représentants des collectivités locales ;

Vu le message électronique de la société DASSAULT en date du 7 septembre 2016 désignant des membres pour siéger au sein de la CCE au titre du premier collège - professions aéronautiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces changements et de modifier l'arrêté de composition susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-255 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-240 du 21 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Poitiers-Biard est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE : REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES

1.1. Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Titulaires : Mme Jayne RICHARD
Représentant SEAPB (superviseur escale) – Aérodrome de Poitiers-Biard

M. Nicolas CARVAILLO
Représentant du syndicat CGT – Aéroport de Poitiers-Biard

Suppléants : M. Didier GUERINEAU
Représentant SEAPB (agent escale) – Aéroport de Poitiers-Biard

M. Denis SOLVIGNON
Représentant du syndicat FO – Aéroport de Poitiers-Biard

1.2. Représentants des usagers de l'aéroport

Titulaires avec voix délibérative

Lieutenant-colonel Pierre SCHMID, chef des services opérationnels - Base aérienne de Tours – Représentant de l'armée de l'air

M. Jean-Marie ARNAULT
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Christian CRUBELLIER
Représentant de HOP !

Titulaires avec voix consultative

M. Michel LOUBIGNAC
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Hervé DAGNAUD
Représentant de DASSAULT

M. Dirk STREMES
représentant RYANAIR

Suppléants avec voix délibérative

Lieutenant-Colonel Pierre-Henri AUZOUX, chef du groupement de l'activité - Base aérienne d'Avord – représentant de l'armée de l'air

M. Michel JOUANNE
Représentant de l'AERO-CLUB DU POITOU

M. Lionel GUERIN
Représentant de HOP !

Suppléants avec voix consultative

M. Renaud FORTUNER
Représentant de l'AERO-CLUB A.S.P.T.T.

M. Sébastien LERAY
Représentant de DASSAULT

1.3. Représentants de l'exploitant de l'aéroport

Titulaire M. Jean-Yves TERRIOT
Représentant la société SEAPB

Suppléant Pas de représentant

DEUXIEME COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2.1. Représentants du Conseil Régional

Titulaires **M. Cyril CIBERT**
 M. Mathieu BERGE

Suppléants **M. Jean-François MACAIRE**
 Mme Léonore MONCOND'HUY

2.2. Représentants du Conseil Départemental

Titulaires Mme Pascale MOREAU
 M. Etienne ROYER

Suppléants M. Benoît COQUELET
 Mme Sandrine MARTIN

2.3. Représentants de la Communauté d'Agglomération de Poitiers

Titulaires M. Gilles MORISSEAU
 Mme Florence JARDIN

Suppléants M. Patrick CORONAS
 M. Joël MICHELIN

TROISIEME COLLEGE: REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

3.1. Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Titulaires M. Robert BOUTIN
 Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Jean-Claude REBILLAT
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

M. Alain HEQUET
Représentant de l'Association Environnement et Santé

Suppléants M. Jean-Louis GUIGNER
 Représentant du Comité d'Action de Poitiers-Ouest

M. Bernard BOUTIN
Représentant de l'Association pour la Défense de l'Environnement
de Migné-Auxances

Mme Nicole CHOPIN
Représentante de l'Association Environnement et Santé

3.2. Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement de l'aérodrome

Titulaires Mme Louise BERTON
 Représentant de Vienne Nature

M. Valère AGBOTON
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

Mme Christiane FRAYSSE
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Suppléants Mme Isabelle GIRAUD
Représentant de Vienne Nature

M. Serge RIVET
Représentant de l'UFC – QUE CHOISIR 86

M. Thierry GRASSET
Représentant de l'Association des Elus Ecologistes de la Vienne (AEEV)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-DRCLAJ/BUPPE-255 du 10 novembre 2015 restent et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 8 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-15-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-074 en date du 15 septembre
2016 portant modification de la composition de la
commission de surendettement des particuliers

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-074
en date du

15 SEP. 2016

portant modification de la composition de la commission de
surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE -068 en date du 7 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtelleraut.

b) la directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, Administrateur Générale des Finance Publiques de 1ère classe ou son délégué nommément désigné :

- **Mr Philippe LE BRIS**, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :

- **Mme Nathalie VIAULT-PRISSET**, responsable de la Division des collectivités locales et action économique à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

- **Mme Marie-Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire, Division Expertise et Action Economiques et Financières à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Mme Régine LE LANG**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

Désignation en cours

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Mme Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

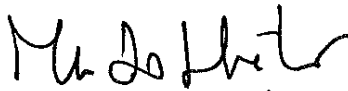
Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-068 en date du 7 juillet 2016 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-15-002

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-081 en date du 15 septembre
2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie
COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés
publiques



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de
l'administration départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-081
en date du **15 SEP. 2016**

donnant délégation de signature à
Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016- DRHFM -04 en date du 10 février 2016 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 16/0075/A en date du 11 février 2016 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Valérie COUPEAU née AMEDRO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer;

Vu l'arrêté n° 2014 DRHFM/CSPR-17 en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur des recettes, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie de recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016 DRHFM/CSP-5 en date du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté 2014-DRHFM/CSPR-26 du 18 avril 2016 portant nomination du régisseur, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie des recettes de la Préfecture et des Sous- Préfectures de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-070 en date du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques;

Vu le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires ;

Vu la note de service en date du 19 avril 2016 portant affectation de Madame Fabienne AUDOUIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, caissière / régisseuse adjointe de la régie de recettes ;

Vu la note de service du 13 juillet 2016 portant affectation de Madame Jocelyne TEXIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section réglementation et état civil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires :

- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

Mme Carole AUDOUIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration

Mme Florence DELAFOND, attachée de préfecture, chef de bureau de la circulation et de la réglementation routière,

Mme Béatrice PÈRE, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes, pour ce qui concerne exclusivement l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de recettes de la Préfecture de la Vienne, et en son absence Mesdames Fabienne AUDOUIN et Déborah DEGRYSE, régisseurs adjoints.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment :

. les arrêtés de suspension de permis de conduire, les décisions administratives consécutives à un examen médical

. les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;

. les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil,

à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attributions de subventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général de la préfecture, et du directeur de cabinet, délégation est donnée à Mme COUPEAU à l'effet de signer :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention.

Article 5 : Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 3 dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Carole AUDOUIN, attachée principale d'administration de l'État, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole AUDOUIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Romina DE CARVALHO, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration pour l'ensemble du service,

Pour la section séjour, pour la délivrance des titres de séjour :

- à Mme Romina DE CARVALHO, attachée, chef de la section séjour,
- à Mme Coralie BOUCHAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- à Mme Audrey COUDAIR DA SILVA, adjointe administrative de 2^{ème} classe,

Pour la section éloignement à Mme Isabelle ROUSSON-TENEVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement,

Pour la section asile à Mme Angélique SAUVAIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée :

pour l'ensemble du bureau, à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint au chef de bureau ;

pour la section élections :

- . à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure,
- . à Mme Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de classe normale

pour la section réglementation et état civil, à Mme Jocelyne TEXIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section.

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routière

Mme Florence DELAFOND, attachée, chef de bureau, à l'effet de signer :

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les permis de conduire internationaux, attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- en cas d'absence de Mme Valérie COUPEAU, les arrêtés de suspension de permis de conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

- Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de section des permis de conduire, à l'effet de signer les permis de conduire internationaux, les arrêtés de suspension de permis de conduire, les attestations et les déclarations ainsi que toutes les correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- À Mme Christiane ROUHAULT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer toutes attestations, documents et correspondances courantes, relatifs à sa section.

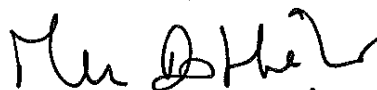
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à Mme Valérie COUPEAU pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-070 en date du 18 juillet 2016 sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR